



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-265
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX – RÉALISATION DE FACADE
THÉÂTRE LE SILLON- RUE MOLIERE

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise PEYRE PHILIPPE CONSTRUCTION sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour effectuer des travaux de réalisation de façade du théâtre Le Sillon,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation, afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise PEYRE PHILIPPE CONSTRUCTION est autorisée à effectuer des travaux de réalisation de façade du théâtre Le Sillon. Ces travaux sont autorisés **du jeudi 21 mai 2026 au vendredi 12 juin 2026 de 8h00 - 12h00 et 13h00 - 17h00.**

Article 2 :

La circulation sera interdite rue Molière sauf aux riverains **le mardi 26 mai 2026 et le vendredi 29 mai 2026 de 8h00 à 17h00.**

Article 3 :

Les travaux sont interdits le mercredi jour de marché rue Molière.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise PEYRE PHILIPPE CONSTRUCTION.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux par l'entreprise.

Article 6 :

L'entreprise PEYRE PHILIPPE CONSTRUCTION sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 21 mai 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,
Georges ELNECAVE

